



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 141 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013206-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur	1
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "S.A.J." sise 440, Avenue de Montolivet - 13012 MARSEILLE	5

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013206-0004 - Arrêté portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille	8
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013204-0084 - Arrêté portant autorisation dérogatoire à l'article L 411-1 du code de l'environnement pour la perturbation intentionnelle et la régulation de spécimens d'oiseaux, d'espèces protégées, au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité des aéronefs atterrissant, décollant, ou évoluant au dessus ou à proximité de la plateforme aéroportuaire de la base aérienne 125 d'Istres, pour la campagne 2013-2014.	11
---	----

Préfet délégué pour l'Egalité des Chances

Autre - Avenant n °4 du 23 mai 2013 à la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour l'élaboration le suivi et la mise en oeuvre de la Politique de la Ville à MARSEILLE (GIP)	16
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013205-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud Est	30
---	----

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2013179-0007 - Arrêté préfectoral n °121/2013 du 28 juin 2013 de la Préfecture Maritime MEDITERRANEE portant commissionnement de Monsieur Samuel CLERICI relevant de l'Etablissement Public du Parc National des Calanques	35
--	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013204-0030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	39
Arrêté N °2013204-0031 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	42

Arrêté N °2013204-0032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	45
Arrêté N °2013204-0033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	48
Arrêté N °2013204-0034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	51
Arrêté N °2013204-0035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	54
Arrêté N °2013204-0036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	57
Arrêté N °2013204-0038 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	60
Arrêté N °2013204-0039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	63

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013205-0001 - Arrêté n ° DREAL- SECAB- UCHOH-2013-14 mettant en demeure Réseau Ferré de France de réaliser et transmettre la revue de sûreté du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon	66
Autre - DECRET du 20 juin 2013 portant classement parmi les sites du département des Bouches- du- Rhône de l'ensemble formé par le massif de la Nerthe, sur le territoire des communes de Carry- le- Rouet, d'Ensues- la- Redonne, de Gignac- la- Nerthe, de Marseille, des Pennes- Mirabeau et du Rove	69
Autre - Mention de l'affichage dans les mairies de Marseille et Rousset des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa réunion du 19 juillet 2013 concernant des projets commerciaux situés sur ces communes.	100
Autre - Mention de l'affichage dans les mairies des Pennes Mirabeau et Cabriès des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa réunion du 19 juillet 2013 concernant des projets commerciaux situés sur ces communes.	102

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - France Domaine - Convention d'utilisation n ° 013-2013-0230	104
---	-----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013206-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale
des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l' Emploi
le 25 Juillet 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Arrêté N°2013206-0003 - 26/07/2013



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECCTE PACA
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION**

Arrêté
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
**en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes
Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône**
**Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le décret N° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret N° 2008 -158 du 22 février 2008 et le décret N° 2010 -146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense sud, Préfet des Bouches du Rhône ;

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du 18 avril 2012, portant nomination de Monsieur Michel BENTOUNSI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2012.

Vu l'arrêté N° 2013189-0027 du 8 juillet 2013 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet du Département à M.Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité ;

A R R E T E

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement , délégation de signature est donnée pour signer en son nom tous les actes, courriers et décisions pris dans le cadre des compétences et attributions exercées par le préfet de département dans l'exercice des missions de ladite unité territoriale à :

■ Monsieur Patrick BONELLO	Directeur du Travail
■ Madame Marie Christine OUSSEDIK	Directrice du Travail
■ Monsieur Vincent TIANO	Directeur du Travail
■ Monsieur Alain FAYOL	Directeur Adjoint du Travail
■ Madame Sylvie BALDY	Directrice Adjointe du Travail
■ Madame Dominique GUYOT	Directrice Adjointe du Travail
■ Madame Jeannine MAWIT	Attachée d'administration des Affaires Sociales
■ Madame Florence ARNOLDY	Attachée d'administration des Affaires Sociales
■ Madame Isabelle LEBRETON	Inspecteur du Travail

Article 2 : L'arrêté N°2012275-0003 du 1^{er} octobre 2012 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2013

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône
de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 28 Février 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de l'association
"S.A.J." sise 440, Avenue de Montolivet -
13012 MARSEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP480046697
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 28 février 2013 de Madame Audrey PELLICCIA, en qualité de Présidente, pour l'association « S.A.J. » dont le siège social est situé 440, Avenue de Montolivet - 13012 MARSEILLE

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP480046697** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

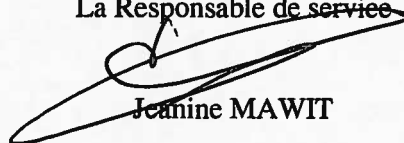
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013206-0004

**signé par Le Préfet
le 25 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté portant délimitation de la zone
portuaire de sûreté du Grand Port Maritime de
Marseille



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

CABINET-SIRACEDPC-BDCE

**ARRETE PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE PORTUAIRE DE SURETE DU GRAND
PORT MARITIME DE MARSEILLE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU** le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU** le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU** la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
- VU** le décret 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU** le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU** le décret 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié fixant la liste des ports mentionnés à l'article R321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral numéro 2012-044-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral 2007-183 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU** la circulaire ministérielle DTMP n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;

VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté portuaire issus des évaluations de sûreté des installations portuaires ;

VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les modifications intervenues sur le domaine du Grand Port Maritime de Marseille notamment du fait de la mise en œuvre de la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ainsi que des modifications ou changements intervenus sur divers projets d'aménagements d'installations portuaires depuis la publication de l'arrêté du 13 février 2012 susvisé;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'annexe numéro 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012-044-0001 du 13 février 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille et relative à la « liste des installations portuaires du Port Autonome de Marseille soumises à l'application du règlement (CE) 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires » est abrogée et remplacée par la liste des installations portuaires du Grand Port Maritime de Marseille, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Des arrêtés ultérieurs, propres à chacune des installations portuaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté, en définiront les délimitations administratives.

Le cas échéant, des arrêtés complémentaires définiront, pour chaque installation portuaire concernée, les délimitations de sa ou de ses zones d'accès restreint (ZAR) dont les modalités d'accès et de fonctionnement feront également l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 : Le préfet maritime de Méditerranée, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des finances publiques, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant de la Marine à Marseille, le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime de Marseille, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, l'agent de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sans annexe.

Fait à Marseille le, 25 JUL. 2013


Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013204-0084

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 23 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

Arrêté portant autorisation dérogatoire à l'article L 411-1 du code de l'environnement pour la perturbation intentionnelle et la régulation de spécimens d'oiseaux, d'espèces protégées, au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité des aéronefs atterrissant, décollant, ou évoluant au dessus ou à proximité de la plateforme aéroportuaire de la base aérienne 125 d'Istres, pour la campagne 2013-2014.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité**

**Arrêté n° 2013 du portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1
du Code de l'Environnement pour la perturbation intentionnelle et la régulation
de spécimens d'oiseaux d'espèces protégées, au titre de la prévention du péril aviaire pour la
sécurité des aéronefs atterrissant, décollant, ou évoluant au-dessus ou à proximité de
la plate-forme aéroportuaire de la Base Aérienne 125 d'Istres pour la campagne 2013- 2014.**

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-1 et R. 427-5,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** la circulaire DNP/CFF 2008-01 du 21 janvier 2008 portant sur les décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la protection de la faune et la flore sauvage, et en particulier les dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvage relevant de la compétence préfectorale,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 193-004 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,
- Considérant** la demande actualisée de Monsieur le Colonel VINCHON Marc, commandant de la Base Aérienne 125 d'Istres en date du 16 avril 2013,
- Considérant** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 juillet 2013
- Considérant** l'absence d'efficacité et d'efficience des moyens d'effarouchement préalablement mis en place,
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, dispositions générales :

Le Colonel commandant la Base Aérienne 125 est autorisé à faire procéder à la perturbation intentionnelle ou à la destruction des oiseaux des espèces suivantes :

- Choucas des Tours (*Coloeus monedula*),
- Goéland Leucopée (*Larus michahellis*),
- Mouette Rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*),

dans la limite de 20% des effectifs estimés dans un rayon de 15 km autour de l'aérodrome, sur la plate-forme aéroportuaire de la Base Aérienne 125, ainsi qu'à l'intérieur des hangars de maintenance des aéronefs, selon les modalités précisées ci-après :

Perturbation intentionnelle :

- effaroucheur acoustique par un système de type « EFTEL »,
- soit par lanceur CAPA (Cartouche acoustique Anti-Péril Aviaire)
- soit par pistolet à cartouches crépitantes (pyrotechnie)

Destruction :

- soit au fusil de chasse calibre 12,
- soit par chasse au vol, à partir de la fauconnerie de 30 rapaces stationnée en permanence sur la base aérienne.

Article 2, personnels mandatés pour les opérations de réduction du péril aviaire :

Les fauconniers, aides-fauconniers, nommément désignés ci-après, sont autorisés à effectuer, sous le commandement du commandant la Base Aérienne 125 ou ses délégués, sous la responsabilité du chef de la SPPA, l'effarouchement et la régulation des espèces visées à l'article premier, par les modes et moyens fixés par le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur :

- Mme MERZLIC Hélène, fauconnière hautement qualifiée, chef de la SPPA,
- Mr MULLER Bruno, fauconnier hautement qualifié,
- Mr GENOUDET Nicolas fauconnier,
- Mr POULAIN Loïc fauconnier,
- Mme ROSSIGNOL Claire fauconnière.

Ces personnels doivent avoir suivi la formation obligatoire sur le péril animalier sur les zones aéroportuaires, en particulier concernant la gestion du péril aviaire pour les aéronefs. Ils sont titulaires du permis de chasser.

Dans l'exercice de leur mission de prévention du péril animalier, les personnels sus-nommés doivent détenir sur eux la présente autorisation dérogatoire de sorte à être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3, traitement des cadavres d'animaux protégés :

Les restes d'oiseaux d'espèces protégées visés ou non par l'article 1^{er} et dont la mort n'est pas due aux opérations de régulation découverts sur la plate-forme aéroportuaire de la base aérienne seront récoltés et conservés pendant la période de validité du présent arrêté afin de pouvoir être soumis au cours de cette période au contrôle des agents de la police de l'environnement ou du CEN-PACA pour en déterminer autant que faire se peut et dans la mesure du possible la cause de la mort.

Un document photographique devra accompagner chaque découverte de cadavre ou restes d'oiseau protégé ainsi récolté

Ces oiseaux morts hors régulation devront être inclus dans le rapport visé à l'article 4 du présent arrêté, dans lequel ils devront être comptabilisés distinctement par rapport aux spécimens régulés.

Les cadavres des oiseaux protégés prélevés ou récoltés morts seront détruits après le 30 juin 2014, conformément aux dispositions sanitaires en vigueur et à la charge du pétitionnaire.

Article 4, bilan des opérations de prévention du péril aviaire :

Un rapport d'activité détaillé des opérations de prévention du péril aviaire est à réaliser pour la campagne écoulée pour la période du 1er avril 2013 au 31 mars 2014 récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise territoriale de la base aérienne 125 en matière de prévention du péril animalier, comprenant un inventaire quantitatif et qualitatif des spécimens régulés ou récoltés morts, quel que soit leur statut de protection en spécifiant si les causes de la mort résultent des opérations de régulation encadrées par le présent arrêté ou accidentelles.

Ce rapport sera complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions et devra parvenir au plus tard le 15 avril 2014 à la DDTM 13, conjointement à la demande de renouvellement de la présente dérogation.

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 5, validité, publication et recours :

La validité du présent acte court de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône au 30 juin 2014.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6, suivi et exécution :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- M. le Colonel commandant la Base Aérienne 125 d'Istres,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 JUIL. 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 23 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Préfet délégué pour l'Egalité des Chances**

Avenant n °4 du 23 mai 2013 à la Convention
Constitutive du Groupement d'Intérêt Public
pour l'élaboration le suivi et la mise en oeuvre
de la Politique de la Ville à MARSEILLE
(GIP)

**Avenant n° 4 à la Convention Constitutive
du Groupement d'Intérêt Public
pour l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre
de la Politique de la Ville à Marseille (GIP)**

TITRE I

CONSTITUTION

OBJET : DELIMITATION GEOGRAPHIQUE - ADHESION RETRAIT EXCLUSION

En application de l'article 54 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine,
En application de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et du décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances,
En application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II, et du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Article 1 - Constitution

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

✓ L'État représenté par le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône et Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (ACSE) pour les Bouches-du-Rhône, sis à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, 2 Bd Paul Peytral 13280 Marseille cedex 20,

✓ La Ville de Marseille représentée par le Maire de Marseille, sise à l'Hôtel de Ville, Quai du port 13002 Marseille,

Article 2 - Dénomination

Le Groupement est dénommé : Groupement d'Intérêt Public pour la gestion de la Politique de la Ville à Marseille.

Article 3 - Objet

Le Groupement a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique concertée de Développement Social Urbain intéressant la commune de Marseille, se traduisant par

un engagement contractuel de l'Etat, des collectivités territoriales et d'autres institutions dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et des dispositifs spécifiques qui lui sont connexes ou intégrés.

Son domaine d'intervention est précisé comme suit :

- ✓ L'animation et le pilotage du CUCS,
- ✓ La mise en œuvre du Programme de Réussite Educative (PRE) de Marseille,
- ✓ L'animation du dispositif Ateliers Santé Ville (ASV),
- ✓ La gestion et l'animation des personnels du dispositif opérationnel du CUCS, du PRE, des ASV et autres dispositifs,
- ✓ La gestion matérielle et logistique du dispositif opérationnel du CUCS, du PRE, des ASV : locaux, fournitures diverses et matériels, déplacements, etc.,
- ✓ Les actions de communication,
- ✓ La préparation de la programmation annuelle,
- ✓ La validation et la gestion des actions engagées et soutenues en Politique de la Ville,
- ✓ La gestion de la dotation financière mise à disposition par l'ACSÉ, les collectivités territoriales et d'autres institutions pour financer les actions arrêtées dans le cadre de la programmation annuelle du CUCS et des dispositifs spécifiques de la Politique de la Ville ou intégrés au CUCS,
- ✓ L'allocation des subventions correspondantes déclinées en fonction des orientations et de la programmation annuelle présentées au sein des Comités de Pilotage du CUCS, du PRE, ou constitués au tant que de besoin,
- ✓ La formation des professionnels de la Politique de la Ville à Marseille,
- ✓ Le développement et la gestion d'outils de traitement de l'information entre les acteurs opérationnels,
- ✓ Les procédures d'évaluation,
- ✓ La conduite et le financement d'enquêtes, diagnostics, études dans les domaines urbains, économiques, sociaux nécessaires à la mise en œuvre du CUCS et des dispositifs associés,
- ✓ Les contrôles comptables et financiers des opérateurs associatifs,
- ✓ L'organisation et la mise en œuvre des Comités de Pilotage élargis du CUCS.

Le champ d'intervention du Groupement pourra être étendu à d'autres activités sur des missions qui nécessitent une mise en œuvre partenariale dans le cadre de la Politique de la Ville, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Siège social

Le siège social du Groupement est fixé au 2, rue Henri Barbusse, Immeuble CMCI, 13233 Marseille cedex 20. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Délimitation géographique

Le Groupement a compétence sur le territoire de la Commune de Marseille.

Article 6 - Durée

Le Groupement a été initialement créé pour une durée de 5 ans, avec effet au 9 octobre 1998, date de la publication de l'arrêté d'approbation conformément à l'article 3 du Décret N°93 - 705 du 27 mars 1993 accompagné d'extraits de la présente convention. La durée du GIP a été prolongée deux fois, la première pour une durée de 7 ans par arrêté du 26 mai 2003 et la seconde par arrêté du 24 décembre 2009 jusqu'au 31 décembre 2014.

Il est à nouveau prorogé par avenant n°4 jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7 - Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement de son fonctionnement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'Assemblée Générale, et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale, et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté constitutif d'approbation.

Article 8 - Retrait et exclusion

Tout membre du Groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS - CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES, EQUIPEMENTS ET MATERIELS - PERSONNEL

Article 9 - Capital

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué sans capital.

Article 10 - Contribution des partenaires au financement

Les contributions des membres aux activités et aux charges du Groupement sont déterminées dans un protocole annexé à la présente convention ; Elles font l'objet d'un état fixé et approuvé annuellement par l'Assemblée Générale.

Ces contributions peuvent être fournies :

- ✓ Sous forme de participation financière,
- ✓ Sous forme de mise à disposition de personnels,
- ✓ Sous forme de mise à disposition de locaux,
- ✓ Sous forme de mise à disposition de matériel ou de logiciels.
- ✓ Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Article 11 - Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux et d'un commun accord, les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis comme suit :

- ✓ L'Etat dispose de 3 représentants titulaires,
- ✓ La Ville de Marseille dispose de 6 représentants titulaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires, ils sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs contributions aux charges du Groupement.

L'accord d'adhésion au Groupement d'un nouveau membre entraîne une nouvelle répartition des droits statutaires.

Article 12 - Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par les membres du Groupement restent leur propriété : ils leur reviennent à la dissolution du Groupement.

Le matériel acquis par le Groupement appartient au Groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article 23 ci-dessous.

Article 13 - Personnel mis à disposition ou détaché

Des personnels sont mis à disposition du Groupement par ses membres.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'agent public et doit être prévue dans une convention entre l'administration d'origine et le GIP. Leur statut est déterminé par la réglementation applicable à cette position administrative.

Des personnels relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et non membre du Groupement, peuvent également être détachés auprès du Groupement. Leur statut est déterminé par la réglementation applicable à leur position administrative.

L'ensemble de ces personnels est placé sous l'autorité du Directeur du GIP.

Les conditions d'administration et les obligations de ces personnels sont précisées dans le règlement intérieur du Groupement approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 14 - Personnel propre au Groupement

En application des dispositions de l'article 109 de la loi 2011- 525 du 17 mai 2011, le GIP peut recruter à titre complémentaire du personnel propre lorsque ses membres ne sont pas en mesure de mettre à sa disposition des personnels ayant les compétences nécessaires à l'exercice de ses activités.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont décidées par l'Assemblée Générale. Ces personnels sont recrutés par contrat de droit public et soumis aux textes régissant des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale en l'absence de disposition réglementaire spécifique. Les droits et obligations de ces agents sont précisés dans le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du Groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales membres du Groupement.

TITRE III

GESTION - TENUE DES COMPTES

Article 15 - Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le Groupement.

Le budget du Groupement ne peut être présenté ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel de recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant pour être utilisé à des fins correspondant à l'objet du Groupement.

Article 16 - Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre du Budget.

Le Groupement prévoit et fixe annuellement la rémunération du comptable public.

Le Groupement est doté d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion publique et comptable public s'appliquent.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et suivants du code des juridictions financières.

TITRE IV

ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 17 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement, c'est-à-dire de leurs représentants nommément désignés.

Elle se réunit sur convocation du Président ou, à défaut du Directeur, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation du Président ou à défaut du Directeur du GIP, ou de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent. L'ordre du jour est fixé dans la convocation qui doit être adressée aux représentants des membres 15 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Le Président du Groupement ou, à défaut, le vice-Président assure la présidence de l'Assemblée Générale.

✓ 17.1 Compétences

L'Assemblée Générale prend les décisions relatives à l'administration du GIP.

L'Assemblée Générale a pour compétences :

- D'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du Groupement, et les conventions particulières,
- D'approuver les comptes de l'exercice clos,
- De décider de toute modification de la convention statutaire,
- De définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au Groupement en application de l'article 7 ci-dessus,
- De prononcer la dissolution du Groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,
- De prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8,
- D'approuver les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du Groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

- De valider les diagnostics du territoire,
- D'élaborer la stratégie (objectifs et stratégie opérationnelle du Groupement),
- De définir et appeler les moyens spécifiques et de droit commun des signataires pour mener à bien le projet du territoire,
- De mandater la conduite de projet et l'instance technique de mise en œuvre et de suivi du projet,
- D'assurer l'organisation des différentes coordinations décisionnelles et techniques,
- De veiller à l'articulation avec les autres outils de programmation et de planification du territoire,
- De procéder aux arbitrages politiques et financiers, d'approuver le budget général (Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses) du Groupement,
- D'arrêter le programme annuel prévisionnel d'activités et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les créations de poste ou leurs suppressions,
- De décider de l'attribution des subventions pour les actions présentées dans le cadre de la programmation annuelle,
- De nommer et révoquer le Directeur du Groupement sur proposition du Président, et de nommer et révoquer son Directeur Adjoint sur proposition du Directeur.

✓ 17.2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11 selon la manière suivante :

- ✓ L'Etat dispose de trois voix,
- ✓ La Ville de Marseille dispose de six voix.

Conformément à l'article 103 de la loi du 17 mai 2011, les personnes morales de droit public et les entreprises nationales chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'Assemblée.

Le vote par procuration est autorisé. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des représentants des membres du Groupement est présente ou représentée.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Toutefois, en application des dispositions de l'article 105 les décisions relatives à la modification, au renouvellement ou

à la dissolution du Groupement, sont prises à la majorité des deux tiers des représentants des membres du GIP.

Le mandat de représentant est exercé à titre gracieux. Toutefois, l'Assemblée Générale peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux représentants.

Sur proposition d'un des représentants des membres ou du Directeur, l'Assemblée Générale peut accueillir lors de ses séances, un ou plusieurs experts sur invitation du Président.

✓ 17.3 Assemblée Générale par correspondance

Le recours à une Assemblée Générale par correspondance est autorisé en cas d'urgence et dans l'impossibilité de fixer une date de réunion dans des délais rapprochés. Les modalités d'organisation sont fixées dans le règlement intérieur du Groupement.

Toutefois, l'Assemblée Générale par correspondance ne peut se prononcer sur les décisions portant sur les emprunts, l'adhésion d'un nouveau membre, le renouvellement, la modification des statuts, la dissolution ou la transformation du Groupement en une autre structure.

Article 18 - Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale élit, à la majorité absolue, parmi ses membres, un Président et un vice-Président, pour la même durée que le Groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable.

Le Président, ou en cas d'empêchement, le vice-Président, préside les séances de l'Assemblée Générale.

Article 19 - Directeur du Groupement

Sur proposition de son Président, l'Assemblée Générale nomme pour la durée de vie du Groupement, un Directeur n'ayant pas la qualité de représentant.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité de l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées par cette dernière et peut donc en recevoir les délégations correspondantes.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Le Directeur est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du Groupement.

Il procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel dans le cadre fixé préalablement par les statuts, exécute l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, signe les contrats et les conventions nécessaires au fonctionnement du Groupement.

Il assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 20 – Membres associés

Les organismes publics ou les autres institutions signataires du CUCS, non membres du Groupement, peuvent être associés en tant que de besoin à l'Assemblée Générale du Groupement.

Chaque membre associé dispose d'une voix consultative.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Règlement intérieur – Dispositions particulières

21.1 Un règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale après consultation de la Commission Technique Consultative du Groupement.

21.2 Le Directeur du GIP pour le Grand Projet de Ville « Marseille- Septèmes » dénommé « Marseille Rénovation Urbaine » (MRU), est convié aux réunions de l'Assemblée Générale. Le Directeur de MRU dispose d'une voix consultative.

21.3 Les modalités d'articulation et de mise en œuvre des missions des équipes opérationnelles du CUCS, dans ses relations avec la Direction de Projet de « Marseille Rénovation Urbaine », sont fixées par le règlement intérieur.

Article 22 - Dissolution anticipée

Le Groupement peut être dissous par anticipation.

Les décisions de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des représentants des membres du Groupement.

Ces décisions sont ensuite transmises au Préfet de Département trois mois au moins avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du Groupement dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 23 - Dissolution et Liquidation

Le Groupement est dissous de plein droit :

- ✓ Au terme contractuel fixé par les statuts, dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée,
- ✓ Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet du Groupement

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement survit pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du Groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du Groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

À l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 25 - Condition de publicité

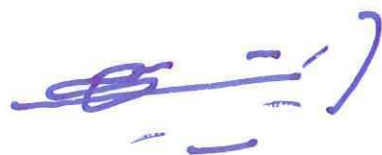
Le préfet assure la publicité de la présente convention.

La convention constitutive et l'arrêté d'approbation sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les décisions approuvant les modifications de la convention, son renouvellement ainsi que la dissolution anticipée du Groupement font l'objet d'une publication dans les formes identiques à celle prévue pour la décision d'approbation de la convention constitutive du Groupement.

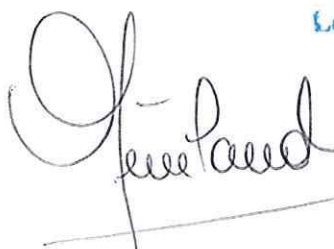
Ces décisions prennent effet à compter de leur publication.

La décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications ou son renouvellement font l'objet d'une publication électronique sur le site internet du Groupement ou à défaut sur celui d'un de ses membres.



Le Maire de Marseille

Jean-Claude GAUDIN
Maire de Marseille



Le Contrôleur Financier Régional


11 JUIL. 2013

Marie PENELAUD

Fait à Marseille, le 23/5/2013

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Délégué de l'ACSE

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES



Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013205-0002

**signé par Autre signataire
le 24 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la direction de la sécurité de
l'aviation civile Sud Est



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 24 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité l'aviation civile Sud-Est

Le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret N° 2010-1146 du 16 février 2010, relatif à la suppléance des préfets de régions, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013-07-23 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°5177374 en date du 22 avril 2011 nommant Monsieur Philippe GUIVARC'H, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est à compter du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0044 en date du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GUIVARC'H, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, Sur proposition du directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ;

Vu la décision n° 1121428S de la Directrice de la sécurité de l'Aviation civile en date du 1^{er} août 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est ;

A R R Ê T E



Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Daniel BETETA, adjoint du directeur.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Daniel BETETA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences annexés au présent arrêté, à :

- Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, chef du département surveillance et régulation pour les décisions portées en annexe aux n° 1 à 9, 11 à 14.

Article 3 : en cas d'absence d'un des délégataires précités, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'agent que j'aurai dûment désigné pour assurer l'intérim.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de :

Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

-Monsieur Stéphane DUMONT, chef de la division régulation et développement durable du département surveillance et régulation, pour les décisions portées en annexe aux n° 2 à 6 ;

-Monsieur Eric CHAMBROY, chef de la division aéroports et navigation aérienne du département surveillance et régulation, pour les décisions portées en annexe au n° 7 ;

-Monsieur Benjamin VIALARD chef de la division opérations aériennes du département surveillance et régulation, pour les décisions portées en annexe aux n° 1, 12 et 13 ;

-Monsieur Thierry GAVIARD, chef de la division Marseille et autres aéroports de Provence, pour les décisions portées en annexe au n° 11.

Article 5 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : le Chef de cabinet de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

Philippe GUIVARC'H



ANNEXE

à l'arrêté du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, portant subdélégation de signature.

Nature des décisions

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;



- 10) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
- 11) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département des Bouches du Rhône, prises en application des dispositions de l'article R.213-3 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, ainsi que les décisions relatives aux titres de circulation dans certaines installations à usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007;
- 12) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L 6231-1 du code des transports ;
- 13) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Bouches-du-Rhône, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;
- 14) Les décisions de délivrance, de refus des habilitations préalables à l'accès en zone réservée des aérodromes, à certaines installations à usage aéronautique et dans les lieux de préparation et de stockage de biens et produits, de fret et de colis postaux mis à bord des aéronefs, prises en application des articles L 6342-3 du code des transports, R.213-3-1 du code de l'aviation civile ;



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013179-0007

**signé par Le préfet maritime de la Méditerranée
le 28 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral n °121/2013 du 28 juin 2013
de la Préfecture Maritime MEDITERRANEE
portant commissionnement de Monsieur
Samuel CLERICI relevant de l'Etablissement
Public du Parc National des Calanques

Toulon, le 28 juin 2013

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 121 / 2013

PORTANT COMMISSIONNEMENT DE MONSIEUR SAMUEL CLERICI RELEVANT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CALANQUES

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-18, L. 331-19 et R. 331-61,

VU le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques,

Considérant que Monsieur Samuel CLERICI dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions,

Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national des Calanques en date du 20 juin 2013,

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur Samuel CLERICI, agent de l'établissement public du parc national des Calanques, dont le siège est situé au Parc Valad – Bâtiment A4 – Impasse Paradou – 13009 Marseille, est commissionné pour rechercher et constater :

- 1° Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces maritimes classés en cœur du parc national et, le cas échéant, en réserve intégrale ;
- 2° Les infractions aux dispositions prévues aux 2° et 3° du I de l'article L. 331-18 du code de l'environnement, lorsque celles-ci sont réalisées dans les espaces maritimes du parc national ;
- 3° Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces maritimes classés en réserve naturelle, lorsque cette réserve naturelle est située en dehors du cœur du parc national et que sa gestion a été confiée à l'établissement public du parc national.

ARTICLE 2

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater les infractions à l'article L. 332-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'agent mentionné à l'article 1^{er} est également commissionné pour rechercher et constater dans l'espace maritime classé en cœur de parc national, dans l'aire maritime adjacente au cœur du parc national et, le cas échéant, en dehors du cœur du parc national, dans les espaces maritimes des réserves naturelles confiées en gestion à l'établissement public du parc national :

- 1° Les infractions à la police des eaux et rades définies à l'article L. 5242-2 du code des transports ;
- 2° Les infractions à la police des rejets définies aux articles L. 218-10 à L. 218-19 et L. 218-73 du code de l'environnement ;
- 3° Les infractions à la police de la signalisation maritime définies aux articles L. 5242-21 à L. 5242-23 du code des transports ;
- 4° Les infractions à la police des biens culturels maritimes définies aux articles L. 544-5 à L. 544-7 du code du patrimoine ;
- 5° Les infractions aux dispositions du Livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Samuel CLERICI doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.



COPIES EXTÉRIEURES :

- Préfecture des Bouches-du-Rhône (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Parc national des Calanques
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône

COPIES INTÉRIEURES :

- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013204-0030

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 23 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0447

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL 2M 105 A rue DE ROME 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **Monsieur MOHAMED HIRANE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **04 juillet 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur MOHAMED HIRANE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0447**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MOHAMED HIRANE , 105 A rue DE ROME 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le **23 juillet 2013**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013204-0031

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 23 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2011/0057

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 21 mars 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **AGAQUICK EXPLOITATION 77 rue PIERRE DOIZE 13010 MARSEILLE 10ème** présentée par **Monsieur BERNARD SEVRAIN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **04 juillet 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur BERNARD SEVRAIN** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0057, **sous réserve de ramener le délai de conservation des images à 15 jours maximum et prévoir l'ajout de 5 panneaux d'information à l'intérieur de l'établissement.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 21 mars 2011** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 mars 2016.**

Article 2 – Les modifications portent sur :
Un changement de siège social et nouvelle implantation.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 21 mars 2011** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BERNARD SEVRAIN , 50 avenue DU PRESIDENT WILSON 93214 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.**

Marseille, le 23 juillet 2013

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013204-0032

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 23 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0404

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **BAR TABAC LE CABRI route DEPARTEMENTALE 543 13480 CABRIES** présentée par **Monsieur GREGORY MECILI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **04 juillet 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur GREGORY MECILI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0404**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. .
Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GREGORY MECILI , route DEPARTEMENTALE 543 13480 CABRIES**.

Marseille, le **23 juillet 2013**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013204-0033

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 23 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0405

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC VARTANIAN FRERES 3 boulevard PAUL CLAUDEL 13009 MARSEILLE 09ème** présentée par **Monsieur MARC VARTANIAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **04 juillet 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur MARC VARTANIAN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0405**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information à l'intérieur et 2 à l'extérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MARC VARTANIAN , 3 boulevard PAUL CLAUDEL 13009 MARSEILLE.**

Marseille, le **23 juillet 2013**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013204-0034

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 23 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1339

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC PRESSE LA BAYANNE centre commercial la bayanne 13800 ISTRES** présentée par **Monsieur JACQUES DUCONSEIL** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **04 juillet 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JACQUES DUCONSEIL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1339**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JACQUES DUCONSEIL , centre commercial LA BAYANNE 13800 ISTRES**.

MARSEILLE, le 23 juillet 2013

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013204-0035

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 23 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0415

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC LE NOAILLES 44 La Canebière 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur Kivork SISSILIAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **04 juillet 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Kivork SISSILIAN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0415, sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2 : L'autorisation est limitée à 2 caméras, l'une dirigée vers l'entrée et la seconde dirigée vers le fond du local, avec rejet du surplus au titre du principe de proportionnalité.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information dans la surface de vente.**

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Kivork SISSILIAN , 44 La Canebière 13001 MARSEILLE.**

Marseille le **23 juillet 2013**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013204-0036

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 23 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0449

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAFE TABAC LE RALLYE 1 avenue DE LA REPUBLIQUE 13150 TARASCON** présentée par **Monsieur JEAN DANIEL DAUTREPPE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **04 juillet 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur JEAN DANIEL DAUTREPPE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0449**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN DANIEL DAUTREPPE , 1 avenue DE LA REPUBLIQUE 13150 TARASCON.**

Marseille, le **23 juillet 2013**
Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013204-0038

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 23 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0346

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **BOVERO AUTOMOBILES 45 avenue ARNAUD BORRILI 13290 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur LAURENT PAULIN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **04 juillet 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LAURENT PAULIN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0346**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT PAULIN , 45 avenue ARNAUD BORRILI 13290 AIX EN PROVENCE**.

MARSEILLE, le 23 juillet 2013

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013204-0039

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 23 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0396

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL JEANNE 3 rue NAZARETH 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Madame JULIE QUILLEU** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **04 juillet 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame JULIE QUILLEU** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0396**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame JULIE QUILLEU , 3 rue NAZARETH 13100 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le **23 juillet 2013**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013205-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 24 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté n ° DREAL- SECAB-
UCHOH-2013-14 mettant en demeure Réseau
Ferré de France de réaliser et transmettre la
revue de sûreté du remblai ferroviaire entre
Arles et Tarascon

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur**

**Arrêté n° DREAL-SECAB-UCHOH-2013-14 mettant
en demeure Réseau Ferré de France de réaliser et
transmettre la revue de sûreté du remblai ferroviaire
entre Arles et Tarascon**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L214-6 et R.214-17 ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 25 août 2010 de prescriptions relatives à l'exploitation et la surveillance du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon ;
- VU** Le rapport du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques suite à l'inspection du 31 mai 2012 ;
- VU** Le courrier en date du 3 juin 2013 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a enjoint Réseau Ferré de France à adresser la revue de sûreté ;
- VU** Le courrier de réponse du Directeur Régional de Réseau Ferré de France en date du 16 juillet 2013, indiquant la transmission de la revue de sûreté au plus tard le 9 décembre 2013 ;
- VU** Le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 22 juillet 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2010 Réseau Ferré de France doit produire et remettre au service de contrôle une revue de sûreté avant le 31 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT** qu'à ce jour Réseau Ferré de France n'a pas remis la revue de sûreté et ne respecte pas les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 25 août 2010 ;
- SUR** proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte-d'Azur ;

Adresse postale :
DREAL PACA – SECAB
16 rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 Marseille cedex 3

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Réseau Ferré de France est mis en demeure de réaliser une revue de sûreté.

Article 2 : Réseau Ferré de France est tenue de respecter les dispositions de l'article 1 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.211-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même code.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Exécution

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet d'Arles,

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote d'Azur,

Le Directeur Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur de Réseau Ferré de France,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information au :

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,

Maires des communes d'Arles et de Tarascon.

Marseille, le 24 juillet 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 20 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

DECRET du 20 juin 2013 portant classement
parmi les sites du département des Bouches-
du- Rhône de l'ensemble formé par le massif
de la Nerthe, sur le territoire des communes de
CARRY- le- Rouet, d'ENSUES- la- Redonne, de
GIGNAC- la- Nerthe, de Marseille, des Pennes-
Mirabeau et du Rove

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

EMMANUEL GRAND

Décret du 20 JUIN 2013

portant classement parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône de
l'ensemble formé par le massif de la Nerthe, sur le territoire des communes de
Carry-le-Rouet, d'Ensues-la-Redonne, de Gignac-la-Nerthe, de Marseille, des
Pennes-Mirabeau et du Rove

NOR : DEVL1238792 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et R.341-4 et R.341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 10 octobre 2010, qui s'est déroulée du 8 novembre 2010 au 26 novembre 2010 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal du Rove, en date du 28 octobre 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Carry-le-Rouet, en date du 18 novembre 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal des Pennes-Mirabeau, en date du 30 novembre 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ensues-la-Redonne, en date du 2 décembre 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gignac-la-Nerthe, en date du 22 décembre 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 7 février 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône, en date du 31 mars 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 29 septembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'économie et des finances, en date du 5 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le ministre de la défense, en date du 28 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le directeur général délégué de Réseau Ferré de France, en date du 4 septembre 2012 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par le massif de la Nerthe, sur le territoire des communes de Carry-le-Rouet, d'Ensuès-la-Redonne, de Gignac-la-Nerthe, de Marseille, des Pennes-Mirabeau et du Rove présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône, sur le territoire des communes de Carry-le-Rouet, d'Ensuès-la-Redonne, de Gignac-la-Nerthe, de Marseille, des Pennes-Mirabeau et du Rove, l'ensemble formé par la massif de la Nerthe, d'une superficie de 4.965 hectares environ, dont 510 correspondant au domaine public maritime, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Carry-le-Rouet

Section AZ

- **Point de départ** : l'angle sud-est de la parcelle n° 84 ;
- la limite est de la parcelle n° 84 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 45 mètres de l'angle rentrant de la limite est de la parcelle n° 84 à un point sur la limite sud-ouest de la parcelle n° 31, à 35 mètres de la limite de la commune d'Ensuès-la-Redonne ;
- la limite ouest des parcelles n° 31, 30 et 29.

Commune d'Ensuès-la-Redonne

Section C 6

- La limite entre la commune de Carry-le-Rouet et la commune d'Ensuès-la-Redonne, jusqu'à son intersection avec la rive est de la route départementale n° 9 ;

- la rive est de la route départementale n° 9.

Section C 1

- La rive est de la route départementale n° 9.

Section C 2

- La rive est de la route départementale n° 9.

Section AA

- La rive est de la route départementale n° 9.

Section AB

- La rive est de la route départementale n° 9 (voie rapide de la Côte Bleue).

Section C2

- La rive est de la route départementale n° 9, jusqu'à son intersection avec les emprises de la route départementale n° 9d ;
- la rive est de la bretelle de raccordement, jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 612 de la section B4 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 612 de la section B4.

Section B 4

- La limite sud des parcelles n° 612, 396, 397 et 398 ;
- la limite est des parcelles n° 398 et 402 ;
- la limite nord des parcelles n° 402 et 617 ;
- la limite entre la commune d'Ensuès-la-Redonne et la commune de Châteauneuf-les-Martigues.

Section B 2

- La limite entre la commune d'Ensuès-la-Redonne et la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;
- Une ligne fictive joignant le point A au point B telle que figurant sur le présent plan.

Section B 3

- La rive sud de la bretelle de raccordement entre la route départementale n° 9 et l'autoroute A 55 ;
- La rive sud de l'autoroute A55.

Section B 1

- La rive sud de l'autoroute A55.

Commune de Gignac-la-Nerthe

Section AE

- La rive sud de l'autoroute A55.

Commune d'Ensuès-la-Redonne

Section D 1

- La rive sud de l'autoroute A55.

Section D 2

- La rive sud de l'autoroute A55.

Commune du Rove

Section AA

- La rive sud de l'autoroute A 55, jusqu'à un point situé au droit de l'angle nord-est de la parcelle n° 149 ;
- une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle nord-est de la parcelle n° 149 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 149 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 144 ;
- la limite entre la section AA et la section B2, jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 69 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 69 et 70 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 71 à l'angle sud de la parcelle n° 64 ;
- la limite sud des parcelles n° 63 à 60 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 59 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 59 à un point situé à 45 mètres, vers l'ouest, de l'angle sud-est de la parcelle n° 53 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à la limite sud-est de la parcelle n° 29, et passant par l'angle sud de la parcelle n° 47 ;
- la limite est des parcelles n° 29 et 31 ;
- la limite est de la parcelle n° 29, à nouveau ;
- la limite sud de la parcelle n° 32 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 32 à la rive sud de l'autoroute A 55, sur la commune de Gignac-la-Nerthe.

Commune de Gignac-la-Nerthe

Section AR

- La rive sud de l'autoroute A 55.

Commune du Rove

Section C 1

- La rive sud de l'autoroute A 55.

Commune de Gignac-la-Nerthe

Section AR

- La rive sud de l'autoroute A 55.

Section AZ

- La rive sud de l'autoroute A 55.

Section BA

- La rive sud de l'autoroute A 55.

Commune du Rove

Section C 5

- La rive sud de l'autoroute A 55 ;
- la rive sud de la chaussée, au sud de la station-service.

Commune de Gignac-la-Nerthe

Section BH

- La rive sud de la chaussée, au sud de la station service.

Section BM

- La rive sud de la chaussée, au sud de la station service ;
- la rive sud de la voie de raccordement à l'autoroute A 55 ;
- la rive sud de l'autoroute A 55 ;
- la limite entre la commune de Gignac-la-Nerthe et la commune des Pennes-Mirabeau.

Commune du Rove

Section C 6

- La limite ouest des parcelles n° 2966, 2963, 2776 et 2322 ;
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle n° 1955 ;
- la limite entre la commune du Rove et la commune des Pennes-Mirabeau.

Commune des Pennes-Mirabeau

Section BR

- La limite sud des parcelles n° 2 et 5 ;
- les limites ouest, sud, et est de la parcelle n° 85 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 8 ;
- la limite est de la parcelle n° 96 ;
- la limite nord des parcelles n° 87, 11 et 88 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n° 88, jusqu'à la rive sud de l'autoroute A 55 ;
- la rive sud de l'autoroute A 55, jusqu'à un point situé au droit de la limite ouest de la parcelle n° 94 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle n° 94 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 94 ;
- les limites ouest, sud et est de la parcelle n° 35 ;
- la limite est de la parcelle n° 93 ;
- la limite nord de la parcelle n° 36 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 36 à l'angle ouest de la parcelle n° 96 de la section BT.

Section BT

- La limite sud des parcelles n° 96 et 97 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 98.

Section BP

- Les limites nord-ouest, ouest, sud, est et nord de la parcelle n° 2.

Section BT

- La limite est de la parcelle n° 98 ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente limite, joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 98 à la limite entre la section BT et la section BP ;
- la limite entre la section BT et la section BP ;
- les limites ouest, nord, et est de la parcelle n° 67, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 7 de la section BP.

Section BP

Section B1

- Les limites ouest et sud de la parcelle n° 35 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 39 ;
- la limite entre la section B1 et la section A1 ;
- la rive ouest du Chemin de la Nerthe ;
- la limite entre la section B1 et la section C1.

Section C1

- La limite nord-est de la parcelle n° 119 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle rentrant de la parcelle n° 119a à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 119 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 119.

Section B1

- La limite ouest de la parcelle n° 30, sur une distance de 205 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 37 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n° 37b, sur une distance de 240 mètres ;
- une ligne fictive suivant le pied du front de taille ouest de la carrière du Vallon, jusqu'à son intersection avec la route d'accès à la carrière ;
- la rive ouest de la route d'accès à la carrière du Vallon, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive prolongeant la limite entre la section B1 et la section E1 ;
- une ligne fictive tangentant la partie nord de la boucle de la route d'accès à la carrière, jusqu'à la limite entre la commune de Marseille et la commune du Rove.

Commune du Rove

Section C 18

- La limite entre la commune du Rove et la commune de Marseille, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 3321 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 3321 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1661 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1661, 1662, 3094 et 5565 ;
- la rive sud-est du chemin du Respadou, sur une distance de 20 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1668 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1668, jusqu'à la limite du Domaine public maritime.

PÉRIMÈTRE EN MER

- La limite sud de la parcelle n° 7 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 7 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 42 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 42 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 41 ;
- la limite est de la parcelle n° 40 ;
- la limite entre la section BP et la section BV.

Section BV

- La limite est de la parcelle n° 103 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 97 et 14 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 14 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 72 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 72 ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite nord de la parcelle n° 72, joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 72 à la rive sud de la bretelle en direction de Marseille (sens Martigues-Marseille), au droit de l'échangeur des Pennes-Mirabeau de l'autoroute A 55 ;
- la rive sud de la bretelle en direction de Marseille (sens Martigues-Marseille).

Section BP

- La rive ouest de la bretelle en direction de Marseille (sens Martigues-Marseille) ;
- la rive ouest de l'autoroute A 55, jusqu'au droit de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A 55, dit Pont des Chasseurs ;
- une ligne droite fictive parallèle à la limite nord du tablier du Pont des Chasseurs, allant jusqu'à la rive nord de la route de desserte de la carrière Galland ;
- la rive nord, puis ouest, de la route de desserte de la carrière Galland, jusqu'à son intersection avec le chemin dit Carraire Arlésienne ;
- la rive nord du chemin dit Carraire Arlésienne, jusqu'à la limite entre la commune des Pennes-Mirabeau et la commune de Marseille ;
- la limite entre la commune des Pennes-Mirabeau et la commune de Marseille.

Section BR

- La limite entre la commune des Pennes-Mirabeau et la commune de Marseille.

Commune de Marseille

Section A1

- La limite ouest de la parcelle n° 4 ;
- la limite nord de la parcelle n° 3 ;
- la rive nord du Chemin de la Nerthe ;
- la limite entre la commune de Marseille et la commune du Rove ;
- la limite entre la section A1 et la section B1.

Carte au 1/25 000

- Une ligne droite fictive, dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 1668 de la section C 18, sur la commune du Rove, sur une distance de 500 mètres en direction du large ;
- une ligne fictive suivant la côte à une distance de 500 mètres, au droit des communes du Rove, d'Ensuès-la-Redonne et de Carry-le-Rouet, jusqu'à un point situé au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 84 de la section AZ, sur la commune de Carry-le-Rouet ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 84 de la section AZ, sur la commune de Carry-le-Rouet (Point de départ).

Article 2

Sont exclus du périmètre de classement décrit à l'article 1^{er} quinze secteurs délimités comme suit, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

PREMIER SECTEUR EXCLU

Commune d'Ensuès-la-Redonne

Section AV

- Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 6 ;
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 6 ;
- la limite ouest des parcelles n° 5 et 4.

Section AT

- La limite entre la section AT et la section AV ;
- la limite entre la section AT et la section C6 ;
- la limite entre la section AT et la section AP ;
- la limite entre la section AT et la section AR.

Section AR

- La limite nord-ouest de la parcelle n° 159 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 4 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 3 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 8, 9, 11 et 12 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 12 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 15 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 15, 18 et 19 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 24, sur une distance de 24 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à un point situé à 40 mètres au nord de l'angle sud-est de la parcelle n° 25 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 33 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 37 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 37 à un point situé à 43 mètres au sud de l'angle nord de la parcelle n° 39 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord du bâtiment sis sur la parcelle n° 45 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle rentrant de la limite sud-ouest de la parcelle n° 63 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle ouest de la parcelle n° 66 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 66 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 66 à l'angle ouest de la parcelle n° 71 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 71 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 72, sur une distance de 57 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle n° 74 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 74 ;
- la limite entre la section AR et la section AP.

Section AN

- La limite entre la section AN et la section AP ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 146, 147, 145 et 39 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 131 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 107 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 108, 109, 110, et 109 à nouveau.

Section AO

- Les limites sud et ouest de la parcelle n° 41 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 40 ;
- la rive ouest, puis sud, du chemin des Gorguettes ;
- la limite ouest de la parcelle n° 31 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 30 à l'angle sud-est de la parcelle n° 28 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 28 à 25 et 23 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 19 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 17 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 16 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 9 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 8 ;
- la limite sud de la parcelle n° 6 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 7 ;

- la limite ouest des parcelles n° 2 et 4 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 4 à l'angle sud de la parcelle n° 160 de la section AD.

Section AD

- La limite ouest de la parcelle n° 160 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 156 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 155 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 149 ;
- la limite nord de la parcelle n° 150 ;
- la limite ouest des parcelles n° 109 et 111 ;
- la limite sud de la parcelle n° 113.

Section AC

- Les limites est, sud et ouest de la sous-parcelle n° 22b ;
- la limite sud des parcelles n° 21, 20, 19 et 17 ;
- la limite ouest des parcelles n° 17, 13, 38 et 36 ;
- les limites ouest et nord du bâtiment sis sur la parcelle n° 35 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est du bâtiment sis sur la parcelle n° 35 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 129 de la section AD.

Section AD

- La limite nord des parcelles n° 129 et 130 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 130 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 125 ;
- la limite nord des parcelles n° 125 à 120, 53 à 48 et 46 ;
- la limite est de la parcelle n° 48 ;
- la limite nord de la parcelle n° 46 ;
- la rive ouest du chemin de Baudelaire ;
- la limite nord de la parcelle n° 137 ;
- la limite est de la parcelle n° 3 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 4 à la rive sud de l'Avenue de la Côte Bleue, sur une distance de 4 mètres ;
- la rive sud de l'Avenue de la Côte Bleue.

Section AC

- La rive sud de l'Avenue de la Côte Bleue, jusqu'à un point situé au droit de la limite ouest de la parcelle n° 6 ;
- une ligne droite fictive joignant ce point à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 6 ;
- la limite nord des parcelles n° 5 et 2 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 2 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 3 et 33 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 33 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 32 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 29b ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 28a ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 28 à l'angle nord-est de la parcelle n° 51 de la section AA.

Section AA

- La limite sud-est des parcelles n° 51 et 55 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 55, 54 et 53 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 53 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 61 et 62 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 62 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 5 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 5 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 9 ;
- la limite sud de la parcelle n° 22 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 18 à l'angle sud-ouest de la maison sise sur la parcelle n° 23 ;
- la rive est de l'impasse du Val de Ricard ;
- la limite nord des parcelles n° 27, 28 et 30 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 30 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 4 de la section AB.

Section AB

- La limite ouest de la parcelle n° 4 ;
- la limite nord des parcelles n° 4, 5, 7 et 10 à 15 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 15 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 18 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 18 à un point situé, sur la section B4, dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 19 de la section AB, à 50 mètres de l'angle nord-ouest de ladite parcelle.

Section B 4

- Une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à la limite nord-est de la parcelle n° 735, à 100 mètres de l'angle sud de la parcelle n° 502 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 735 ;
- la limite entre la section B4 et la section AE.

Section AE

- La limite nord des parcelles n° 38, 40, 44, 47, 49 à 53, 55 et 56 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle rentrant de la limite de section, sur la limite nord de la parcelle n° 56, à l'angle rentrant de la limite de section, sur la limite nord-est de la parcelle n° 62 ;
- la limite nord des parcelles n° 63 et 64 ;
- la limite est de la parcelle n° 64 ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 64 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 247 de la section AH.

Section AH

- La limite nord des parcelles n° 247, 246, 11, 12, 14 à 18, 242 à 245, 40, 44, 48, 272 et 52 ;
- la limite est de la parcelle n° 52 ;
- la limite entre la section AH et la section AI ;
- la limite sud des parcelles n° 62, 64, 67 et 69 ;
- la limite entre la section AH et la section AI ;
- la traversée du Chemin de la Bergerie ;
- la limite entre la section AH et la section AK.

Section AK

- Une ligne droite fictive joignant un point situé, sur la limite entre la section AK et la section AH, à 65 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 21, à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 32 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 32 à 23 ;
- la limite est de la parcelle n° 23 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 23 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 82 ;
- la limite nord des parcelles n° 82 à 87 ;
- la limite est de la parcelle n° 87 ;
- la limite nord des parcelles n° 106 à 91 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 91 ;
- la limite sud de la parcelle n° 92 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 92 à l'angle nord-est de la parcelle n° 232 ;
- la limite est de la parcelle n° 232 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 256 à 259, et 261 ;
- la limite entre la section AK et la section AL.

Section AL

- La limite nord-est de la parcelle n° 34, sur une distance de 35 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 296 de la section AK.

Section AK

- La limite entre la section AK et la section AL ;
- la limite entre la section AK et la section D12.

Tableau d'Assemblage

- La limite entre la section D12 et la section AM.

Section AS

- La limite sud de la parcelle n° 103 ;
- les limites est, sud, ouest et nord de la parcelle n° 74 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 75 ;
- la rive ouest du Chemin du Puits de Saint-Antoine ;
- la limite sud des parcelles n° 53, 52 et 51 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé, sur la limite sud-ouest de la parcelle n° 51, à 10 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 52, à l'angle nord-est de la parcelle n° 97 ;
- la limite est des parcelles n° 97 et 45 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 45 à l'angle nord-est de la parcelle n° 40 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 110 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 91 ;

Section AT

- Les limites nord, ouest et sud de la parcelle n° 6 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 7 ;
- la limite sud des parcelles n° 7 et 17 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 18 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 18, 20, 21 et 22 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 22 et 23 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 24 ;
- la limite entre la section AT et la section D14 ;
- la limite sud des parcelles n° 52, 51 et 50 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 59 ;
- la rive est de l'Avenue du Plateau de Graffiane ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 58 ;
- la limite est de la parcelle n° 57 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 57 à l'angle nord-est de la parcelle n° 55 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 55 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 11 mètres au nord de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 55 à l'angle nord-est de la parcelle n° 69 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 69 et 70 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 70 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 71.

Section AW

- La limite sud-est des parcelles n° 228 et 227 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 225 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 224 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 222 ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 222 à l'angle est de la parcelle n° 193 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1 et 2.

Section AT

- La limite nord-est de la parcelle n° 146 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 146 à l'angle nord-est de la parcelle n° 148 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 148 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 148 à un point situé à 74 mètres de l'angle sud de la parcelle n° 147, sur la limite entre la section AT et la section AV.

Section AV

- La limite sud-est des parcelles n° 4, 5 et 6, jusqu'au point de départ.

DEUXIÈME SECTEUR EXCLU

Commune d'Ensuès-la-Redonne

Section D 4

- Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 147 ;
- les limites sud, ouest et nord de la sous-parcelle bâtie de la parcelle n° 147.

Section AI

- La limite entre la section AI et la section D4 ;
- la limite nord de la parcelle n° 15 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 15 à un point situé à 8 mètres au nord de l'angle sud-est de la parcelle n° 19 ;
- la limite est de la parcelle n° 19 ;
- la limite nord des parcelles n° 25, 26 et 31 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 33 ;
- la limite nord des parcelles n° 37, 40 et 44 ;
- la limite est de la parcelle n° 44 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 44 à un point situé, sur l'axe du Chemin du Creux du Loup, à 15 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 47 ;
- la limite nord de la parcelle n° 47 ;
- les limites nord-est, sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 46 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 45 ;
- la limite sud des parcelles n° 43 et 42 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 42 ;
- la rive sud du Chemin du Creux du Loup ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 23 ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 13 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 13 à un point situé à 10 mètres à l'est de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 14 ;
- la limite sud des parcelles n° 14, 8, 7, 4, 112, 111 et 1.

Section D4

- La limite sud-est de la sous-parcelle bâtie de la parcelle n° 147, jusqu'au point de départ.

TROISIÈME SECTEUR EXCLU

Commune d'Ensuès-la-Redonne

Section AV

- Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 112 ;
- la limite ouest des parcelles n° 112 et 95 ;
- la limite nord de la parcelle n° 95 ;
- la traversée de l'ouvrage de franchissement du chemin de fer ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de l'ouvrage de franchissement du chemin de fer à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 94 ;
- la limite sud de la parcelle n° 21 ;
- la limite est de la parcelle n° 92 ;
- la limite sud de la parcelle n° 86 ;
- la limite nord des parcelles n° 85, 77, 76, 74, 35, 34 et 32 ;
- la limite sud de la parcelle n° 28, jusqu'à la limite entre la section AV et la section AW.

Section AW

- Une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 28 de la section AV à la limite sud de la parcelle n° 23 ;
- la limite sud de la parcelle n° 23 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 211 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 111 (traversée de l'Impasse des Mimosas) ;
- la limite nord des parcelles n° 111 et 110 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 110 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 93 (traversée du Chemin de la Redonne) ;
- la limite nord des parcelles n° 93, 94 et 92 ;
- la limite est des parcelles n° 92, 94, 96, 97 et 99 ;
- la limite sud des parcelles n° 100 et 101 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 127 ;

- les limites nord, est et sud de la construction située sur la parcelle n° 128 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 128 ;
- la limite nord de la parcelle n° 134 ;
- la limite est de la parcelle n° 140 ;
- la limite sud des parcelles n° 140 et 149 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 149 à l'angle nord-est de la parcelle n° 142 ;
- les limites est, sud et sud-ouest de la parcelle n° 142.

Section AV

- La limite sud des parcelles n° 53, 54 et 118 ;
- les limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 58 ;
- la limite est de la parcelle n° 60 ;
- la limite sud des parcelles n° 70 à 67 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 66 ;
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 83 ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 84 ;
- la limite sud des parcelles n° 87, 88, 90, 96 à 100, et 112, jusqu'au point de départ.

QUATRIÈME SECTEUR EXCLU

Commune d'Ensuès-la-Redonne

Section AW

- Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 89 ;
- la limite nord de la parcelle n° 89 ;
- la limite sud de l'emprise du chemin de fer de Miramas à l'Estaque.

Section AX

- Une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 16 à la rive ouest du chemin rural de la Redonne ;
- la rive ouest du chemin rural de la Redonne, jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 139 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 15 ;
- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle n° 75 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 77 ;
- la limite sud des parcelles n° 81, 82, 84, 97, 98, 99, 105 et 103 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 102.

Section AW

- La limite sud de la parcelle n° 49 ;
- la façade ouest de la construction située au sud sur la parcelle n° 49 ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de ladite construction à l'angle nord-est de cette même parcelle n° 49 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 48 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 50 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 51 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 53 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 53 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 54 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 54 ;
- la limite sud des parcelles n° 36, 55, 56 et 57 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 57 à l'angle sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n° 78 ;
- la limite sud de la parcelle n° 78 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 5 mètres à l'est de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 78 à l'angle est de la parcelle n° 80 ;
- les façades est, sud et ouest de la construction située sur la parcelle n° 80 ;
- les rives sud et est du Chemin du Pebraire jusqu'à l'angle nord-est du bâtiment situé sur la parcelle n° 91 ;
- les façades est, sud et ouest de la construction située sur la parcelle n° 91 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la construction située sur la parcelle n° 91 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 90 ;
- la limite ouest des parcelles n° 90 et 89, jusqu'au point de départ.

CINQUIÈME SECTEUR EXCLU

Commune d'Ensuès-la-Redonne

Section AX

- Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 35 ;
- la limite ouest des parcelles n° 35, 32, 31, 28 à 24 et 22 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 22 aux emprises ferroviaires, sur une distance de 3 mètres ;
- la limite sud des emprises ferroviaires (parcelle n° 20).

Section AY

- La limite sud des parcelles n° 1, 222 et 223 ;
- la limite sud des parcelles n° 153 et 154 ;
- les limites ouest et nord-est de la parcelle n° 155 ;
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite nord-est de la parcelle n° 155, joignant un point situé à 35 mètres de l'angle nord de la parcelle n° 155 à la limite ouest de la parcelle n° 156, sur une distance de 13 mètres ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 156 ;
- la limite nord de la parcelle n° 170 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 218 ;
- la rive ouest du Chemin de Méjean, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 171 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 171 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 171 à l'angle nord-ouest de la construction nord figurant sur la parcelle n° 194 ;
- la limite ouest des parcelles n° 240 à 237 ;
- la limite nord de la parcelle n° 237 ;
- la limite est des parcelles n° 237 à 240, et 194 ;
- la limite sud de la parcelle n° 194 ;
- la rive est du Chemin de Méjean, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 196 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 196 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 224, 198, 199 et 211 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 211 à l'angle rentrant situé sur la limite ouest de ladite parcelle ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 211 ;
- la limite est des parcelles n° 210 et 213 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 213, 209, 214, 208, 215, 216, 204 et 203 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 202 à l'angle est de la parcelle n° 166 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 165 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 165 à l'angle nord de la parcelle n° 163 ;
- la limite ouest des parcelles n° 163 et 162 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle situé dans le prolongement de la façade est de la construction figurant sur la parcelle n° 162 à l'angle nord de ladite construction ;
- les façades nord-est et sud-est de la construction figurant sur la parcelle n° 162 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la construction figurant sur la parcelle n° 162 à l'angle sud-est de la construction figurant sur la parcelle n° 160 ;
- les façades sud et ouest de la construction figurant sur la parcelle n° 160 ;
- la limite est de la parcelle n° 159 ;
- la rive sud, puis est, du Chemin du Tire-Cul, jusqu'à son intersection avec l'angle nord-ouest de la construction nord figurant sur la parcelle n° 142 ;
- la limite nord de la construction nord figurant sur la parcelle n° 142 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 142 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 142 à l'angle est de la parcelle n° 104 ;
- la limite nord de la parcelle n° 98 ;
- les limites nord-est et ouest de la parcelle n° 35 ;
- la limite sud des parcelles n° 33, 32, 30, 29, 28 et 27 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 27 à l'angle sud-est de la parcelle n° 23 ;
- la limite sud des parcelles n° 23 à 19, 16 et 15 ;
- la limite ouest des parcelles n° 15 et 14.

Section AX

- La limite nord des parcelles n° 135 et 36, jusqu'au point de départ.

SIXIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section AB

- Point de départ : l'angle ouest de la parcelle n° 63 ;
- la rive sud de la route départementale n° 5, de Graveson à Marseille ;
- la limite sud de la parcelle n° 55 ;
- la rive sud de la route départementale n° 5, de Graveson à Marseille.

Section AC

- Une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 34 de la section AB à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 186 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 186 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 197 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 197 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 195 ;
- la limite sud des parcelles n° 200 et 199 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 37 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 199 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 225, et traversant la route nationale n° 568 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 225 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 225 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 5 ;
- la limite entre la section AC et la section C2 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 2 ;
- la limite entre la section AC et la section C2 ;
- la limite entre la section AC et la section AD.

Section AD

- La limite nord-ouest des parcelles n° 136, 137, 138, 116 et 115 ;
- la traversée du Chemin des Geines ;
- la limite ouest des parcelles n° 114 et 113 ;
- les limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 112 ;
- la limite est de la parcelle n° 114 ;
- la rive nord de l'Avenue Joliot-Curie ;
- la limite ouest des parcelles n° 108, 106 et 122 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 122 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 100 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 131 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 15 mètres au nord de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 131 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 97 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 97 et 82 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 78 ;
- la limite est des parcelles n° 78, 77 et 75 ;
- la limite sud de la parcelle n° 75 ;

- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud de la parcelle n° 75, et traversant la parcelle n° 81 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 81 et 80 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 80 à l'angle sud-est de la parcelle n° 132 ;
- la limite est de la parcelle n° 133 ;
- la rive nord-ouest de la Traverse de la Baronnie ;
- la limite est de la parcelle n° 105 ;
- la traversée de la Traverse de la Baronnie ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 94, 93, 90, 89, 87, 85 et 84 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 84 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 72, 67 et 64 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 64 ;
- la rive nord-ouest de la Traverse du Baou, jusqu'à un point situé à 20 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 65 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à un point situé à 16 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 53 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 53 (au nu de la façade du bâtiment) ;
- la limite ouest de la parcelle n° 52 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 50 ;
- la limite est de la parcelle n° 49 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 49 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 126 ;
- la limite nord de la parcelle n° 126 ;
- les limites ouest, nord et nord-est de la parcelle n° 37 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 35 et 29 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 25, 24, 22, 20, 18 et 16.

Section AH

- La limite nord-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 5 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 27 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 5, à un point situé à 85 mètres de l'angle nord de ladite parcelle ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 5 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 13 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 14 à un point situé à 40 mètres de l'angle nord-est de ladite parcelle.

Section AI

- La limite entre la section AI et la section C4 ;
- la limite nord de la parcelle n° 24 ;
- la limite entre la section AI et la section C4 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 258 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 88 ;
- la limite entre la section AI et la section C4.

Section AK

- La limite entre la section AK et la section C4 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 37 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 32 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 31 ;
- la limite est de la parcelle n° 29 ;
- la limite nord des parcelles n° 44, 59, 60, 61, 62 et 74 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 75 ;
- les limites nord-ouest, nord et est de la parcelle n° 101 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 102 ;
- les limites sud-est et est de la parcelle n° 118 ;
- la rive sud-ouest de la Traverse de la Vérune.

Section AL

- La limite entre la section AL et la section C7 ;
- la limite nord de la parcelle n° 11 ;
- la limite entre la section AL et la section C7 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 25 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 14 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 15 ;
- la limite entre la section AL et la section C7 ;
- la limite entre la section AL et la section C8 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 20 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 314 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 21 ;
- la limite nord de la parcelle n° 21 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 43 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 21 à l'angle sud-est de ladite parcelle ;
- la limite entre la section AL et la section C8 ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 25 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 45 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 46, 47, 48 et 50 ;
- la limite est des parcelles n° 53 et 55 ;
- la limite sud de la parcelle n° 55 ;
- la rive est du Chemin de la Baume ;
- les limites sud-ouest et sud de la parcelle n° 56.

Section C 9

- La limite nord-ouest de la parcelle n° 350 ;
- les limites sud-ouest et sud de la parcelle n° 349 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 348 et 347 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 336.

Section AM

- La limite sud de la parcelle n° 250 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 252 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 20 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 252 à l'angle est de la parcelle n° 293 ;

- la limite sud-est des parcelles n° 293, 291, 296 et 295 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 295 ;
- la limite est des parcelles n° 227, 216, 198, 195 et 191 ;
- la limite nord de la parcelle n° 189 ;
- les limites est et nord de la parcelle n° 163 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 162 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 142 et 95 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 96 à l'angle sud-est de la parcelle n° 92 ;
- la limite sud de la parcelle n° 92 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 92 à un point situé à 14 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 90 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 90 ;
- la limite sud des parcelles n° 91, 86, 83, 82, 80 et 75 ;
- la limite est de la parcelle n° 77.

Section C 17

- La rive est de la Route Nationale n° 568, sur une distance de 7 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 492 ;
- la limite nord de la parcelle n° 492 ;
- la limite est de la parcelle n° 492, sur une distance de 45 mètres ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 3090 ;
- la limite sud de la parcelle n° 3090 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 3091 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 3312 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 3312 à l'angle sud-est de la parcelle n° 39 de la section AN.

Section AN

- La limite sud-ouest de la parcelle n° 39 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 40 à l'angle sud de la parcelle n° 34 ;
- les limites sud-est, est, nord, et nord-ouest de la parcelle n° 34 ;
- les limites nord-ouest et ouest de la parcelle n° 42 ;
- la limite est de la parcelle n° 47 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 47 à un point sur la limite sud de la parcelle n° 46, situé à 82 mètres de l'angle sud-est de ladite parcelle n° 46 ;
- la limite entre la section AN et la section C16 ;
- la limite sud de la parcelle n° 73 ;
- la limite ouest des parcelles n° 73 et 72 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 71 à l'angle nord de ladite parcelle ;
- la limite ouest des parcelles n° 69 et 67 ;
- la limite nord de la parcelle n° 155 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 57 ;

- la traversée du Chemin de Niolon aux Héritages ;
- la limite nord des parcelles n° 153 et 152 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 99 ;
- la limite nord des parcelles n° 85 et 87 ;
- la limite ouest des parcelles n° 98, 97 et 96 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 96, 105 et 106 ;
- la limite sud de la parcelle n° 109 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 112 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 111, 117, 118 et 119 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 119 ;
- la traversée du Chemin des Héritages ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 10 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 2 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 3.

Section AH

- La rive sud-ouest de la Route Nationale n° 568 ;
- la limite sud de la parcelle n° 111 ;
- la limite est de la parcelle n° 123 ;
- la limite est de la parcelle n° 122, sur une distance de 10 mètres à partir de l'angle sud-est de la parcelle n° 123 ;
- une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud-est de la parcelle n° 140 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 140 et 139 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 139 à l'angle sud-est de la parcelle n° 145 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 145 et 146.

Section AE

- Une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 146 de la section AH à l'angle sud-est de la parcelle n° 181 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 181, 189, 190, 194, 195, 196, 206, 207 et 208 ;
- la traversée du Chemin des Esclades ;
- la limite est de la parcelle n° 215 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 215, 231, 232, 244, 245, et 248 à 253.

Section AC

- La limite entre la section AC et la section C14 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 154 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 156 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 158 ;
- la limite nord de la parcelle n° 157 ;
- la limite entre la section AC et la section C14 ;
- la traversée du Chemin de la Bergerie.

Section AB

- La rive ouest du Chemin de la Bergerie ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 3 ;
- la limite sud de la parcelle n° 2 ;
- la limite entre la section AB et la section A3 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 84 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 28 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 28, jusqu'à un point situé à 13 mètres au sud de l'angle nord-ouest de ladite parcelle n° 28 ;
- la traversée du Chemin du Campon ;
- la rive nord du Chemin du Campon, jusqu'au point de départ.

SEPTIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section AR

- Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle n° 20 ;
- les limites sud, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 20 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 14 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 12 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 7 ;
- la rive ouest de la voie non dénommée reliant le Chemin de la Batterie à la Place de la Gare ;
- l'entrée sud du passage sous la voie ferrée ;
- la rive nord-est de la voie non dénommée reliant le Chemin de la Batterie à la Place de la Gare ;
- la rive nord-ouest du Chemin du Port ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 5 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 118, jusqu'à un point situé au droit de l'angle ouest de la parcelle n° 124 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 124, 121, 120 et 119 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 119 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 120, 121 et 124 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 125 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 103 ;
- les limites nord, est, sud et ouest de la parcelle n° 102 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 125 ;
- la limite sud de la parcelle n° 126 ;
- la limite nord des parcelles n° 135, 136 et 137 ;
- la limite sud des parcelles n° 140 et 141 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 99 ;
- la limite est des parcelles n° 98 et 97 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 93 ;
- la limite est des parcelles n° 79, 39 et 38 ;
- la limite nord des parcelles n° 34, 31, 30 et 29 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 27 ;
- la limite nord de la parcelle n° 25 ;
- la traversée du Chemin de la Batterie ;
- les limite sud-est et ouest de la parcelle n° 23, jusqu'au point de départ.

HUITIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section AP

- Point de départ : l'angle sud de la parcelle n° 188 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 188, 187 et 182 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 182 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 205 ;
- la limite nord de la parcelle n° 205 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 205 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 179 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 204 ;
- la rive sud-ouest de la Route de Niolon ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 173 ;
- la traversée de la Route de Niolon.

Section AR

- Les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 163 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 21 mètres de l'angle sud de la parcelle n° 163 à l'angle est de la parcelle n° 188 de la section AP.

Section AP

- La limite sud-est de la parcelle n° 188, jusqu'au point de départ.

NEUVIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section AP

- Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 25 ;
- la limite nord de la parcelle n° 25 ;
- la traversée de la Route de la Vesse ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 24 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 23 ;
- la rive ouest du Chemin de la Carrière ;
- la traversée du Chemin de la Carrière ;
- la limite nord des parcelles n° 52 et 53 ;

- la limite sud-est des parcelles n° 53 et 54 ;
- la limite nord des parcelles n° 56 et 58 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 58 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 66 ;
- la limite sud de la parcelle n° 65 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 93 ;
- la traversée de l'Impasse du Puits ;
- la limite nord-est des parcelles n° 94 à 97, 122 et 123 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 123 ;
- la limite sud de la parcelle n° 124 ;
- la traversée du Chemin du Douanier ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 208 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 131 ;
- l'emprise de l'Allée des Girelles, jusqu'à la limite entre la section AP et la section AR ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 132 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 172 et 198, jusqu'au point de départ.

DIXIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section AP

- Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 12 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 12 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 13 et 14 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 15 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 17 et 18 ;
- la limite est de la parcelle n° 18 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 18 à l'angle sud-est de la parcelle n° 19 ;
- la limite sud de la parcelle n° 19 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 19 à un point situé sur la voie non dénommée, situé à 38 mètres de l'angle sud-est du bâtiment le plus à l'est sis sur la parcelle n° 21 ;
- la limite sud de la parcelle n° 21 ;
- la rive nord-est de la Route de la Vesse, jusqu'au point de départ.

ONZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section AP

- La parcelle n° 8, en totalité.

DOUZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section AP

- Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 2 ;
- la limite nord de la parcelle n° 2 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 2, 5 et 6 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 6 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 5 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 2, jusqu'au point de départ.

TREIZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section C 17

- Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 1944 ;
- la limite sud des emprises de la Route Nationale n° 568.

Section C 18

- La traversée du Vallon ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1637 ;
- la limite sud des parcelles n° 1636 et 5103 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 5103 à l'angle sud-est de la parcelle n° 1617 de la section C17.

Section C 17

- Les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 1617 ;
- les limites sud, est, nord et ouest de la parcelle n° 1618 ;
- les limites est, sud et sud-ouest de la parcelle n° 1621 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 5105 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 5105 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 5107 ;
- la limite est de la parcelle n° 5108 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 5108 à l'angle nord de la parcelle n° 1944, point de départ.

QUATORZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section C 18

- **Point de départ** : l'angle nord de la parcelle n° 3109 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 3109 à l'angle nord-est de la parcelle n° 1642 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1642 ;
- la traversée du Chemin du Resquiadou ;
- la limite sud-est des parcelles n° 1970, 1969 et 3078 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 3078 ;
- la limite nord des parcelles n° 3078, 1969 et 1970 ;
- la limite est de la parcelle n° 1970 ;
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 5459 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 3109, jusqu'au point de départ.

QUINZIÈME SECTEUR EXCLU

Commune du Rove

Section C 18

- **Point de départ** : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 3485 ;
- la limite nord des parcelles n° 3485, 4716 et 3487 ;
- la limite est des parcelles n° 3487 et 3489 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 3491 ;
- les limites nord, est et sud-est de la parcelle n° 1655 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 1656 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 1657 ;
- la rive est du Chemin du Resquiadou, jusqu'au point de départ.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet des Bouches-du-Rhône et aux maires des communes de Carry-le-Rouet, d'Ensuès-la-Redonne, de Gignac-la-Nerthe, de Marseille, des Pennes-Mirabeau et du Rove.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône et, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies des communes de Carry-le-Rouet, d'Ensuès-la-Redonne, de Gignac-la-Nerthe, de Marseille, des Pennes-Mirabeau et du Rove (1).

Article 5

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le, 28 JUI 2013

Jean-Marc AYRAULT
Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Delphine BATHO

(1). Adresse de la préfecture : Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, Marseille 6^{ème} Arrt.; Adresses des mairies : Carry-le-Rouet (13620) : Montée des Moulins ; Ensues-la-Redonne (13820) : 15 Avenue du Général de Monsabert ; Gignac-la-Nerthe (13180) : Rue Vincent Van Gogh ; Marseille (13000) : Quai du Port 2^{ème} Arrt. ; Les Pennes-Mirabeau (13170) : La Montée ; Le Rove (13740) : 4 Rue Jacques Duclos.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 26 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans les mairies de Marseille et Rousset des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prise lors de sa réunion du 19 juillet 2013 concernant des projets commerciaux situés sur ces communes.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial



Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 19 JUILLET 2013**

Les décisions suivantes ont été transmises à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de leur affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°13-17 - Autorisation accordée à la SC CHAMCY, en qualité de propriétaire, en vue de la création d’un ensemble commercial d’une surface totale de vente de 6960 m², sis 88 rue Jules Isaac à MARSEILLE (9^{ème}). Cette opération se traduit par la diminution de la surface de vente actuellement exploitée du magasin « WELDOM » de 7245 m² à 5035 m², la création d’un nouveau magasin « GIFI » de 1710 m² ainsi que d’une surface d’exposition extérieure de 215 m².

Dossier n°13-19 - Autorisation accordée à la SNC LIDL, en qualité de propriétaire du foncier, en vue de l’extension de 486 m², après démolition et reconstruction, du supermarché « LIDL », sis 17-19 lotissement de Rousset, Parc Club à ROUSSET, portant sa surface totale de vente de 783 m² à 1269 m².

Marseille, le 26 juillet 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 26 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans les mairies des Pennes Mirabeau et Cabriès des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa réunion du 19 juillet 2013 concernant des projets commerciaux situés sur ces communes.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial



Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 19 JUILLET 2013**

Les décisions suivantes ont été transmises à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de leur affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°13-18 - Autorisation accordée à la SAS ETABLISSEMENTS BARNEOUD, propriétaire et futur propriétaire, et la SCI PDC DEVELOPPEMENT, promoteur, en vue de l’extension de l’ensemble commercial de Plan de Campagne implanté sur les territoires des communes de CABRIES et LES PENNES MIRABEAU. Cette extension se traduira par une restructuration du centre commercial GEANT CASINO BARNEOUD, sis Plan de Campagne 13170 LES PENNES MIRABEAU, avec agrandissement de 6.950 m2 portant sa surface totale de vente de 30.219 m2 à 37.169 m2, et par la création d’un magasin d’équipement de la personne de 1.390 m2, de deux magasins d’équipement de la personne et/ou de la maison de 770 m2 et 440 m2 ainsi que de 25 boutiques relevant du secteur 2 (de moins de 300 m2 chacune) totalisant 4.350 m2.

Dossier n°13-20 - Autorisation accordée à la SAS ELECTRO DEPOT, en qualité de futur exploitant, en vue de l’extension de l’ensemble commercial de Plan de Campagne implanté sur les territoires des communes de CABRIES et LES PENNES MIRABEAU. Cette extension se traduit par la création d’un magasin « ELECTRO DEPOT » de 1876.3 m2, sis Petite Campagne à CABRIES.

Marseille, le 26 juillet 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 19 Juillet 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

France Domaine - Convention d'utilisation n °
013-2013-0230



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2013-0230 du 19 juillet 2013**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Aix-Marseille Université (AMU) représentée par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 Bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13004) – 2 Place Leverrier – Site universitaire Leverrier-IMERA.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de Aix-Marseille Université (AMU), aux fins de :

- Observatoire ouvert au grand public
- Institut Méditerranéen en Recherches Avancées (IMERA)

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Il est clairement établi qu'il s'agit d'une simple mise à disposition et non d'un transfert de propriété au profit de Aix-Marseille-Université (AMU) (cf : saisine du MESR par note du 14/05/2012 et réponse de France Domaine Centrale par note du 12/06/2012 jointes en annexes).

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13004) – 2 Place Leverrier – Site universitaire Leverrier-IMERA, cadastré : parcelle 818 A 2, dont la contenance est de 16 718 m².

Identifiant Chorus : voir tableau récapitulatif joint en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2013**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'inscrit dans les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Actuellement sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 19 juillet 2013

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Yvon BERLAND
Président de l'Université

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Louis LAUGIER